

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service

Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2720
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2720, déposé complet le 12 juillet 2018 par le groupement agricole d'exploitation en commun Lévêque, relatif au projet de création d'un forage agricole sur la commune de Rocourt-Saint-Martin, dans l'Aisne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 14 août 2018 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 16 août 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 70 mètres de profondeur pour irriguer 42 hectares de cultures légumières, relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que le futur forage aura un débit de pompage dans la nappe phréatique de 80 m³ par heure et que les besoins annuels sont estimés à 96 600 m³ ;

Considérant la présence des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 220013586 « Bois du Châtelet et de Romont » à 300 mètres du projet, et de type 2 n° 220420025 « Massifs forestiers, vallées et coteaux de la Brie picarde » à 50 mètres du projet ;

Considérant la présence du cours d'eau « ru Garnier », corridor écologique multitrame aquatique, à 350 mètres du projet ;

Considérant que l'observatoire national des étiages a constaté l'assec de cours d'eau environnants en 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier les relations entre la nappe et la rivière ainsi que l'impact des prélèvements d'eau sur les milieux aquatiques en particulier en période d'étiage ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 14 août 2018 est retirée.

Article 2 :

Le projet de création d'un forage agricole sur la commune de Rocourt-Saint-Martin, déposé par le groupement agricole d'exploitation en commun Lévêque, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

27 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).